

Contrat de prestations

Le présent contrat est conclu entre :

Le home LA COLLINE
Route de Chandon 16, 2732 Reconvilier

et

Le (la) résident(e)

Nom : Prénom :

né(e) le :

Répondant(e) le cas échéant contractuellement ou légalement par :

Nom : Prénom :

Rue : Localité :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

E-mail :

qui agit en tant que curateur(trice)
 autre répondant financier: _____ (lien à préciser)

Répondant thérapeutique :

Nom : Prénom :

Rue : Localité :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

E-mail :

Droits du résident

Le résident a droit à une prise en charge globale de qualité et à un encadrement compétent dans un espace de vie adapté.

Le respect de la dignité et de la vie sociale ainsi que le droit à l'expression sont dus au résident.

La direction garantit la confidentialité sur les informations personnelles du résident.

Devoirs du résident

Le résident doit se conformer aux directives administratives de l'institution contenues dans les articles du contrat de prestations et de ses annexes.

| | | |
|--|---|-------------------------------|
| No : PR-1-5-1-2 Version : 2.0 Date : 28.01.2015 Contrôlé par RMQ : Visa resp service : JDR |  | Contrat de prestations |
|--|---|-------------------------------|

Pour autant qu'il soit en mesure de le faire, le résidant contribue à son propre bien-être et à celui des autres personnes vivant et travaillant dans l'institution, en respectant les autres résidants et en leur témoignant courtoisie et tolérance, en respectant les règles de la maison, en respectant les collaborateurs en leur témoignant courtoisie et estime et en leur apportant sa coopération.

1. BUT ET OBJET

Ce contrat établi selon les lois et règlements en vigueur ainsi que dans le respect de la mission, de la philosophie et de l'éthique de soins en vigueur au home, a pour but de préciser les droits et les devoirs du home et du résidant, ainsi que de définir les règles applicables à un hébergement du résidant.

Une période d'évaluation de 3 mois est prévue afin de définir si l'infrastructure de l'unité répond aux besoins d'accompagnement du résidant.

Durant le séjour, l'institution se réserve le droit de déménager un résidant dans une autre unité ou une autre chambre, en fonction de l'évolution de son état de santé.

2. MISSION

➤ **Cf annexes – Mission de La Colline et Mission spécifique de la psychogériatrie.**

3. TARIF JOURNALIER

Le prix journalier est déterminé selon les prescriptions cantonales. Le résidant supporte les frais d'exploitation nets correspondant à son degré de soins et de prise en charge.

Le résidant qui n'a pas de quoi payer la totalité de ces frais a droit aux prestations complémentaires (PC). Les PC se calculent sur la base du revenu et du patrimoine du résidant, ainsi que du forfait payé par la caisse-maladie.

Le tarif journalier est adapté annuellement selon les prescriptions cantonales, ainsi qu'à chaque changement du degré de soins.

Le résidant domicilié hors du canton de Berne supporte les frais d'exploitation nets correspondant à son degré de soins et de prise en charge, majorés d'une contribution à la part de l'amortissement et des intérêts du capital investi. Il a droit aux PC.

Le tarif de l'institution ainsi que toute prestation à payer en sus sont facturés mensuellement. Si le résidant ne respecte pas les délais de paiement, il devra s'acquitter d'un intérêt moratoire de 3,5 % par mois. Après le 2^{ème} rappel, le Président et la Direction rencontreront la famille pour la mettre en garde que la suite logique sera la mise aux poursuites. Dès le 3^{ème} rappel, mais au plus tôt après 90 jours, l'institution est en droit de résilier le contrat immédiatement, sans respecter le délai de préavis d'un mois.

| | | |
|--|---|-------------------------------|
| No : PR-1-5-1-2 Version : 2.0 Date : 28.01.2015 Contrôlé par RMQ : Visa resp service : JDR |  | Contrat de prestations |
|--|---|-------------------------------|

4. MODALITES APPLIQUEES EN CAS D'ABSENCE

Pendant un séjour à l'hôpital, en cure ou en cas de départ en vacances du résidant, la facture sera établie conformément à la liste des tarifs.

En cas d'hospitalisation ou de vacances, le prix de pension est réduit de fr. 15.— par jour, dès le cinquième jour d'absence. Le jour du retour est à nouveau compté en plein.

En cas d'absence de plus de 30 jours consécutifs, le contrat peut être résilié dans un délai de 10 jours.

5. MODALITES APPLIQUEES EN CAS DE DEPART OU DE DECES

Lors d'un transfert dans un hôpital, une clinique ou un autre home, le jour de transfert est facturé par l'institution qui accueille le résidant. En cas de départ, le jour de départ est facturé en plein par le home La Colline.

En cas de décès du résidant, le contrat expire le jour du décès. Une taxe équivalant au prix de revient sans les soins et infrastructure, moins déduction de fr. 15.— pour les coûts variables (alimentation et frais de ménage), sera prélevée conformément à la liste des tarifs jusqu'à ce que la chambre soit débarrassée. Usuellement, la chambre doit être vidée au plus tard 3 jours après le décès. Le répondant est responsable du paiement de la dernière facture.

Si nécessaire et en tenant compte des directives anticipées du résidant, le home se réserve le droit de prendre contact avec les Pompes funèbres.

6. PRESTATIONS COMPRISES DANS LE FORFAIT JOURNALIER

Prestations hôtelières et de restauration :

- La chambre est équipée d'un lit de soins, d'une table de nuit, d'une armoire murale, d'un cabinet de toilette comprenant les W.C., le lavabo et la douche ainsi qu'un système d'appel en chambre. Chaque chambre dispose d'un raccordement de télévision et de téléphone.
- Si le résidant est au bénéfice d'une prestation complémentaire ou lorsque celui-ci est classé dès le degré BESA 5 de soins, le répondant pourra demander l'exonération des redevances des programmes de radio et de télévision du résidant auprès de Billag.
- Les installations électriques ou techniques supplémentaires nécessaires seront effectuées par le concierge du home. Ce dernier se chargera également de l'accrochage des tableaux suivant les explications d'emplacements qui lui seront indiquées. Tout appareil électrique privé doit, avant la mise sous tension, faire obligatoirement l'objet d'un contrôle du service technique.
- Le nettoyage de la chambre et des blocs sanitaires est assuré par le home.
- La literie et le linge de maison (draps housses, linges de toilette...) sont mis à disposition et sont entretenus par le home.
- Le lavage du linge courant, lavable en machine, est assuré par la lingerie. Il doit comporter le nom du résidant. Le résidant ou ses proches sont priés de se référer à la réglementation concernant le linge personnel affichée dans l'armoire de chaque chambre.

| | | |
|--|---|-------------------------------|
| No : PR-1-5-1-2 Version : 2.0 Date : 28.01.2015 Contrôlé par RMQ : Visa resp service : JDR |  | Contrat de prestations |
|--|---|-------------------------------|

- Pension complète avec alimentation adaptée à l'âge, y compris collations, eau minérale, café et thé.
- Petit-déjeuner en chambre possible, ou restauration en chambre en raison d'une maladie.
- Chauffage, électricité, eau et frais d'éliminations en général.
- Les lieux de vie communs ainsi que la bibliothèque sont libres d'accès. Les télévisions des salons peuvent être utilisées avec l'accord des autres résidents partageant le même lieu. Les écouteurs sont recommandés.
- Le résident est libre de participer aux activités d'animation proposées par le home.
- Un encadrement et des conseils aux membres de la famille sont garantis.
- L'utilisation et/ou la mise à disposition de chaises roulantes standards et d'accessoires de marche sont assurées.

Prestations médicales et de soins :

Le home fournit les prestations médicales et les soins de base nécessités par l'état de santé du résident. Le médecin et l'équipe soignante décident des prestations de soins adaptées, en accord avec le résident et/ou son répondant thérapeutique.

Le home La Colline collabore principalement avec :

- Dr. Jean-Charles Travaini, Rte de Chandon 7, 2732 Reconvilier
- Dr. Amer Salaymeh , Rue de l'Hôtel-de-Ville 5, 2740 Moutier
- Dr. Djahny Gauthey, Les Lovières 2, 2720 Tramelan
- EMSP BEJUNE, Rte de Chandon 16, 2732 Reconvilier

Les gardes du soir et des week-ends sont assurées par le médecin de garde.

Le résident et/ou son répondant thérapeutique peut choisir un autre médecin traitant qui le suivra tout au long de son séjour au home. Les frais de transports liés à ce choix sont à charge du résident. En cas de désaccord, le résident et/ou son répondant thérapeutique résoudra, avec le médecin concerné, le litige avant d'en choisir un autre.

7. PRESTATIONS NON COMPRIS

Prestations hôtelières et de restauration :

- Aménagement et déménagement du mobilier lors de l'arrivée : le répondant ou la famille se charge de cette exécution, du transport ainsi que des coûts y relatifs.
- Lors d'un départ ou d'un décès : Le répondant ou la famille prennent les dispositions nécessaires pour débarrasser la chambre. Si demandé, et contre défraiement d'une taxe de fr. 100.--, le home se charge de débarrasser les meubles et les effets personnels non emportés. Le home peut procéder à l'évacuation de la chambre et à l'entreposage des effets du défunt par substitution. Les frais y relatifs sont à charge du répondant.

| | | |
|--|---|-------------------------------|
| No : PR-1-5-1-2 Version : 2.0 Date : 28.01.2015 Contrôlé par RMQ : Visa resp service : JDR |  | Contrat de prestations |
|--|---|-------------------------------|

- Etat de la chambre : le résidant s'engage à prendre soin de sa chambre et de la préserver de tout dommage. Il répond personnellement du dommage causé intentionnellement ou par négligence, cas fortuit et force majeure exceptés. De petits meubles peuvent être apportés. Pour des questions d'hygiène et de sécurité, les tapis ne sont pas recommandés.
- Assurance responsabilité civile : Une assurance collective ménage et responsabilité civile est conclue avec la compagnie d'assurance Mobilière/Helvetia. Les résidants sont donc assurés dès leur entrée au home, moyennant une prime modique. Le résidant ne résilie toutefois pas la totalité de son assurance s'il est possesseur d'un bien immobilier.
- Les assurances, les taxes et les impôts personnels.
- Les journaux et revues auxquels sont abonnés personnellement les résidants.
- Les boissons provenant de la cafétéria ou celles demandées en chambre et non comprises dans le forfait. Afin de faciliter les transactions, un compte peut être ouvert en cafétéria, dont le montant est facturé mensuellement.
- Repas pour les proches et amis du résidant : les personnes désirant prendre un repas avec le résidant sont priées de s'annoncer au plus tard le jour même à la cafétéria jusqu'à 10h00. Mis à part les repas pris sur invitations faites par le home, les repas sont payés soit par le résidant, soit par le visiteur au terme du repas. Les commandes individuelles de boissons et de nourriture, sont également payées par la personne qui en fait la commande.
- La restauration en chambre non due à la maladie (excepté le petit-déjeuner).
- TV, radio, téléphone et Internet (raccordement, abonnement, location, taxes).
- Frigo : coûts d'électricité pour les frigos appartenant aux résidants. L'entretien du frigo est exclusivement du ressort du résidant ou de sa famille. Il en va de même de la vérification des dates de péremption et de l'élimination des denrées impropres à la consommation.
- Tous les achats, y compris les vêtements, linges et chaussures.
- Lors de sorties et de vacances : tous les achats non convenus avec l'animateur sont à la charge du résidant.
- Les produits d'hygiène peuvent être fournis par le home et facturés mensuellement au résidant.
- Le lavage chimique, les travaux de couture (à l'exception des petits travaux de raccommodage sur les vêtements et le linge).
- Marquage du linge : le linge et tous les vêtements doivent porter des étiquettes cousues ou collées selon les instructions du home, lavables, comportant le nom et le prénom du résidant. Cette opération peut être effectuée par le home et facturée au résidant.
- Réparations d'objets en propriété personnelle.

Les transports :

- Les transports médicalement nécessaires, y compris transports ambulanciers.
- Les transports privés ou effectués sans indication médicale (ne peuvent être remboursés par la caisse maladie).
- Les transports chez le dentiste, l'opticien, etc.

| | | |
|--|---|-------------------------------|
| No : PR-1-5-1-2 Version : 2.0 Date : 28.01.2015 Contrôlé par RMQ : Visa resp service : JDR |  | Contrat de prestations |
|--|---|-------------------------------|

- Les transports liés au choix d'un autre médecin que le médecin officiel du home, ou respectivement d'un autre physiothérapeute, spécialiste, etc.

(Les bénéficiaires de prestations complémentaires peuvent demander le remboursement des frais de transport dans la limite des plafonds en vigueur. Pour les résidants non bénéficiaires de prestations complémentaires, les caisses maladie apportent une contribution aux frais de transport.)

Prestations médicales et de soins :

- les dialyses péritonéales
- les hémodialyses pratiquées à l'extérieur du home
- les contrôles, les traitements dentaires, les ajustements de prothèses et leur fabrication
- les frais d'hospitalisation
- les primes d'assurance-maladie, les franchises et quotes-parts
- les honoraires de pédicure
- le coiffeur
- les lunettes

Problèmes financiers :

Pour les résidants qui ont des problèmes financiers dus à la facturation de telles prestations, il faut contrôler dans quelle mesure ils peuvent faire appel à des tiers pour le règlement de ces coûts. Pour les accessoires personnels et appareils médicalement prescrits (perruques, prothèses auditives, lunettes-loupe, phonateurs auxiliaires pour personnes opérées de la gorge, prothèses faciales externes, chaussures orthopédiques sur mesure, chaises roulantes sans moteur), des contributions de l'AVS peuvent être obtenues dans la mesure où il ne s'agit pas de produits LiMA compris dans les forfaits globaux et partiels selon les contrats conclus avec santésuisse Berne.

8. MODELE DE REMUNERATION « FORFAIT PARTIEL » APPLIQUE A LA COLLINE

Les moyens et objets, selon la liste LiMA, sont couverts par le forfait partiel.

Par contre, toutes les prestations suivantes seront facturées par les différents prestataires directement aux résidants, respectivement aux caisses maladies, à savoir :

- a) Les examens et traitements médicaux, les prestations médico-techniques, diagnostiques et thérapeutique (physiothérapie, ergothérapie) ainsi que toutes les autres prestations reconnues par la LaMal, effectuées à La Colline ou en externe et tous les traitements à la charge des caisses, dans la mesure où ils peuvent être facturés séparément aux assureurs-maladie
- b) Les médicaments à la charge des caisses prescrits par un médecin selon la liste des spécialités (LS). Ils sont toutefois gérés et distribués par l'institution.

| | | |
|--|---|-------------------------------|
| No : PR-1-5-1-2 Version : 2.0 Date : 28.01.2015 Contrôlé par RMQ : Visa resp service : JDR |  | Contrat de prestations |
|--|---|-------------------------------|

9. DENREES ALIMENTAIRES

La législation en matière d'hygiène des denrées alimentaires est strictement observée. Toute denrée périssable non consommée le jour même et laissée une nuit dans la chambre est éliminée le lendemain. Les fruits en petite quantité dont l'aspect exprime la fraîcheur sont acceptés.

Les denrées à mettre au frais sont apportées dans un récipient fermé. Le nom du résidant et la date du jour y sont apposés. Les denrées seront confiées à une soignante qui les mettra dans le réfrigérateur de l'étage. Les employées de maison sont chargées de vérifier les dates de péremption et d'éliminer les denrées impropres à la consommation.

10. LA VIE EN COLLECTIVITE ET SOCIALE

Affichage :

le résidant et/ou son répondant autorise

- que le nom du résidant soit affiché sur les tableaux et portes auxquels le public a accès
- que l'âge en clair figure sur l'affiche des anniversaires
- que des photos des résidants et/ou de leurs proches soient exposées (au home, sur le site internet du home) à la suite de manifestations organisées par le home

Sorties : le résidant ou la famille informe le personnel soignant des départs momentanés ou temporaires du résidant, de l'heure approximative du retour, des repas qui ne sont pas pris au home afin que les médicaments puissent être préparés pour être emportés.

Les résidants qui s'éloignent du home pour une promenade aviseront le personnel soignant.

Les animaux : les animaux domestiques ne sont pas admis, mais peuvent venir en visite dans la chambre du résidant, mais pas dans les lieux publics.

Le bruit : les personnes malentendantes équipent leur radio et TV d'un casque pour ne pas gêner le voisinage.

Fumée dans l'institution : le home est un établissement sans fumée. Un espace fumeur est à disposition à proximité de la cafétéria.

Les votations : les enveloppes de votations sont distribuées aux résidants ayant leur capacité de discernement. Cette question est discutée au moment de l'admission au home et peut être réévaluée périodiquement.

Le courrier : si le répondant traite le courrier officiel du résidant, il est conseillé de le faire parvenir à son adresse pour éviter toute perte.

Objets précieux : le home ne dispose pas d'un coffre pour entreposer tout ce qui peut être précieux. Dès l'admission, il est recommandé au résidant et/ou au répondant financier de contracter une assurance pour couvrir les objets de valeur.

Argent : il est fortement déconseillé de garder de l'argent dans la chambre ou même dans sa sacoche. Une somme peut être déposée dans le coffre au secrétariat et retirée en petites quantités pour les petites dépenses. Sinon selon arrangement défini, de l'argent peut être distribué au résidant et le montant reporté sur la facture.

| | | |
|--|---|-------------------------------|
| No : PR-1-5-1-2 Version : 2.0 Date : 28.01.2015 Contrôlé par RMQ : Visa resp service : JDR |  | Contrat de prestations |
|--|---|-------------------------------|

11. MESURES LIMITANT LA LIBERTE DE MOUVEMENT

La règle veut que le résidant a droit de se déplacer librement dans l'institution. A titre exceptionnel, et pour autant que des mesures moins rigoureuses ne suffisent pas, l'établissement peut prendre des mesures qui restreignent la liberté de mouvement d'une personne incapable de discernement, notamment en cas de grave danger menaçant sa vie ou celle d'un tiers, en cas de perturbation de la vie communautaire de l'institution. De telles mesures doivent être levées dès que possible et leur justification reconsidérée à intervalles réguliers. La personne habilitée à représenter la personne concernée dans le domaine médical doit être informée de la mesure. Le cas échéant, elle peut en appeler par écrit à l'autorité de protection de l'adulte contre la mesure prise.

12. INCAPACITE DE DISCERNEMENT

Nous avons l'obligation de connaître l'existence de directives anticipées écrites en regard de la loi sur la protection de l'adulte qui règle plus particulièrement les questions relatives aux personnes qui ont perdu leur capacité de discernement, c'est-à-dire aux personnes qui sont privées de la faculté d'agir en raison de déficiences mentales, de troubles psychiques ou d'autres causes semblables. Le cas échéant nous pouvons fournir un formulaire.

13. INSTANCES DE CONCILIATION

En cas de litige, le résidant ou son répondant se rapprochera du cadre concerné, en son absence ou en second temps de la Direction. Un recours peut être fait au comité de Direction ou aux instances nommées ci-dessous.

Autorité de protection de l'enfant
 et de l'adulte du Jura bernois APEA
 Rue de la Préfecture 2A
 2608 Courtelary
 Tél. 031 635 22 50

Office bernois de médiation pour les
 questions du troisième âge et des homes
 Zinggstrasse 16
 3007 Berne
 Tél. 031/372 27 27 Fax : 031/372.27.37

info@ombudsstellebern.ch
www.ombudsstellebern.ch

Autorité de surveillance
 Direction de la santé publique et
 De la prévoyance sociale (SAP)
 Rathausgasse 1
 3011 Berne
 Tél. 031 633 79 37 Fax 031 633 40 19
Info.alba@gef.be.ch

En cas de conflit, l'établissement peut lui aussi saisir l'autorité de la protection de l'enfant et de l'adulte du Jura bernois (APEA)

| | | |
|--|---|-------------------------------|
| No : PR-1-5-1-2 Version : 2.0 Date : 28.01.2015 Contrôlé par RMQ : Visa resp service : JDR |  | Contrat de prestations |
|--|---|-------------------------------|

14. RESILIATION DU CONTRAT

- Le contrat peut être résilié par les deux parties pour la fin d'un mois civil, en respectant un préavis de 1 mois.
- Le home se réserve le droit de résilier le contrat sans le préavis de 1 mois pour de justes motifs.

Sont considérés comme de justes motifs :

La violation répétée des égards dus aux autres résidents et au personnel du home.

Le non-paiement du prix de pension.

Si l'état de santé ne peut plus être pris en charge par le personnel soignant, ou requiert des prestations particulières ou des installations spécialisées, après avis médical.

15. DISPOSITIONS FINALES

Le présent contrat entre en vigueur à la signature des deux parties. Il est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié pour la fin d'un mois civil par les deux parties, en respectant un préavis de 1 mois.

Le for juridique est le lieu où le home fournit ses prestations.

16. AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat n'est pas un bail à loyer au sens de l'art. 253 e.s. du Code des obligations. Le tarif de l'institution n'est pas un loyer, les dispositions sur la protection contre le congé de baux d'habitation ainsi que les dispositions sur le prolongement du contrat de location ne sont pas applicables. Les points qui ne sont pas réglés dans le présent contrat seront arrêtés conformément aux dispositions du droit de mandat, art. 394 e.s. du Code des obligations.

Par leur signature, le (la) résident(e), le répondant financier et le répondant thérapeutique, déclarent accepter les conditions du présent contrat et du contrat de financement.

Lieu et date: _____

Le résident : _____

Le répondant financier: _____

L'institution : J.-D. Renggli, Directeur

S. De Marco, Président

(Un exemplaire signé va à l'institution)